



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Pôle Risques Accidentels

Affaire suivie par : Camille LEBOURG
camille.lebourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 85 32 79 26

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 décembre 2023

**La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

à

N/Réf : 2023-436_AUTO_Huttepain Aliments - La
Chapelle-Saint-Aubin_RAP

Monsieur le Préfet de Sarthe
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : HUTTEPAIN ALIMENTS, ci-après dénommée l'exploitant

N° AIOT :

Commune : La Chapelle Saint-Aubin

0006301859

Régime ICPE de l'établissement : Autorisation (rubrique principale 3642 - BREF
FDM)

La société HUTTEPAIN ALIMENTS exploite un établissement de fabrication d'aliments pour volaille situé en bordure de voir ferré et de la D338, sur la commune de La Chapelle Saint-Aubin.

Par courrier du 05/03/2021, l'exploitant a transmis au préfet le dossier de premier réexamen IED de ses installations en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement. En application des articles L.515-30 et R.515-81 du Code de l'environnement, un justificatif de non remise de rapport de base en date du 09/03/2021 a également été remis par ce même courrier.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier de réexamen par l'inspection des installations classées (IIC) et propose les suites à lui donner.

I - Présentation de l'établissement

I-1- Activités du site

La société HUTTEPAIN ALIMENTS exploite un établissement de fabrication d'aliments pour volailles sous forme de granulés à partir de matières végétales uniquement.



Tél : 02.72.16.42.20
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint-Barthélemy
CS80145 - 49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est régi par l'arrêté préfectoral (AP) n°910-2961 du 03/10/1991, consolidé par l'arrêté préfectoral n°960 2717 du 23/07/996 et de l'AP complémentaire n°2015 013-00025 du 16/01/2015. Ses installations de fabrication d'aliments pour volailles comprennent notamment des installations classées sous la rubrique n°3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales (régime de l'autorisation). De ce fait, l'activité du site relève de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Cet établissement n'est pas classé SEVESO.

I-2- Localisation du site

Le site de la société HUTTEPAIN situé à La Chapelle Saint-Aubin se positionne à Est de la commune. Il est implanté sur un terrain d'une superficie de 35 800 m² (parcelle cadastrale N°27, 55 et 206 en zone AE du plan local d'urbanisme).

Le site s'est agrandi avec l'acquisition de la parcelle AE 206, comme l'indique le porter à connaissance du 27/11/2023. Cette parcelle se situe sur la partie Nord du site. La limite de site du plan ci-dessous n'est donc pas actualisée, il faut y rajouter la parcelle indicée 56 sur le second plan.



L'environnement proche du site est constitué :

- d'entreprises,
- d'une voie ferrée,
- la départementale D338.

I-3- Description des installations

Le site initial est composé de deux bâtiments principaux distincts : le premier central de production et un bâtiment renfermant toutes les activités de bureaux.

Le bâtiment de production comprend :

- un atelier de maintenance,
- un local de chaufferie,
- un local transformateur,
- des laboratoires et bureaux,
- une zone vestiaires et sanitaires,
- une zone de stockage de palettes,
- une zone de stockage de liquides, des zones de stockages de matières premières et de produits finis,
- des lignes de broyage,
- des quais de réception et de chargement des marchandises.

Le site comprend aussi des installations annexes telles qu'une zone de parking, une zone de stockage des déchets, une station-service, une aire de lavage, ainsi qu'un bâtiment « Local GALI », qui contient des aliments complémentaires pour volailles.

Les matières premières utilisées sont exclusivement végétales.

L'outil de production de l'usine d'aliments pour animaux se découpe en plusieurs phases :

- réception des matières premières (céréales, minéraux ou liquides) soit dans des silos de stockage pour les céréales, soit sous forme de sacs pour les prémix ou dans des cuves de stockage sur rétention pour les formes liquides,
- broyage avec aspiration d'air par ventilateur,
- mélange,
- granulation par presse, puis refroidissement à l'aide de ventilateur avant tamisage,
- stockage des produits finis en silos.

Les principales matières premières utilisées sont des sous-produits d'origine végétale. La quantité de matières premières utilisées dans le process de fabrication est de 219 000 tonnes en 2019.

Selon l'arrêté préfectoral n°2015 013-00025 du 16 janvier 2015, la capacité de production maximale de produits finis est de 220 000 tonnes/an, soit 846 tonnes/jour.

I-4- Situation administrative

La situation des installations au titre des rubriques des ICPE a été actualisée par un donner acte du 27/11/2023.

Cette situation, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques actuels	Régime
3642-2a	Traitement et transformation des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Activité de fabrication à partir de matières végétales : 846 tonnes/jour	A
2910-A2	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Total : 5,35 MW	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	100 m ³ < Q distribué < 3 500 m ³	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classé

II - Objet du dossier de réexamen

Par Arrêté Préfectoral n°910-2861 du 3 octobre 1991, la société HUTTEPAIN ALIMENTS est autorisée à exploiter des installations de fabrications pour volailles comprenant notamment des installations classées sous la rubrique n°3642-2a relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales (antériorité actée le 16/01/2015 par arrêté préfectoral complémentaire).

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF FDM étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4/12/2019 l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4/12/2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04/12/2023.

À ce titre, l'exploitant a transmis un courrier du 05/03/2021, comprenant son dossier de réexamen. Un justificatif de non remise rapport de base a été transmis le 09/03/2021.

Le dossier de réexamen est un document dans lequel l'exploitant compare le fonctionnement de ses installations aux conclusions sur les MTD issues du BREF principal mais également des autres BREFs pertinents pour ses installations. Il évalue la nécessité d'adapter ce fonctionnement aux MTD et il donne son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à son site.

L'arrêté ministériel (AM) du 27/02/2020 fixe les prescriptions relatives aux MTD applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature ICPE. Pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD prévues à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

III - Synthèse du contenu du dossier de réexamen de l'exploitant

L'exploitant a appliqué le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques pour constituer son dossier.

III-1- Périmètres IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du Code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini par l'exploitant, dans son dossier de réexamen, comme suit :

- Installations incluses dans le périmètre :
 - procédés alimentaires : ensemble des ateliers de fabrication des aliments pour animaux,
 - stockage de matières premières : liquides en cuves, solides en silos et en sacs,
 - stockage de produits finis en silos,
 - stockage extérieur de déchets,
 - chaudière au gaz,
- Installations exclues du périmètre :
 - Bureaux et locaux sociaux,
 - Atelier de maintenance et stockage de produit de maintenance,
 - Station de remplissage des camions au gasoil,
 - Station de lavage des camions,
 - Station de remplissage des chariots (cuve de fioul).

Le périmètre IED défini par l'exploitant n'est pas totalement conforme à l'article R.515-58 du Code de l'environnement et aux préconisations du chapitre II. A du guide pour la simplification du réexamen diffusé par le ministère de la transition écologique. L'atelier de maintenance et le stockage de produits associés, la station de remplissage des chariots, la station de lavage des camions et la station de remplissage des camions au gasoil sont connexes aux installations de fabrication d'alimentation animale. Ces installations (ou activités) auxiliaires servent à l'activité IED et n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci.

III-2- Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral

En application de l'alinéa 2 de l'article 515-72 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit exprimer son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-72.

Pour le réexamen des conditions d'autorisation du site, les points suivants sont pris en compte :

- La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles VLE ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'exploitant considère qu'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions d'autorisation du site de HUTTEPAIN La Chapelle au regard de ces 3 critères.

III-3- Positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF FDM qui est synthétisé dans le tableau suivant :

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
MTD 1	Système de management environnemental (SME)	MTD partiellement mise en œuvre. Le site a développé un SME et l'ensemble documentaire demandé et assure les suivis d'indicateurs et des actions associées. Le seul élément non réalisé est l'audit interne.	Proposition de réaliser un audit interne environnement qui par la suite sera réalisé une fois par an.	04/12/2023
MTD2	Inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et des matières premières ainsi que les flux d'effluents aqueux et gazeux	MTD mise en œuvre. L'exploitant retrace mensuellement les consommations d'énergie à l'aide d'un tableau de suivi. Ce tableau regroupe le suivi des consommations de gaz et d'électricité. Un plan d'action vise à réduire le ratio consommation kWh/T de 2 % par an jusqu'en 2022. Rejets aqueux : le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière. Rejets atmosphériques : Il existe des rejets au niveau des aspirations des fosses (matières premières et produits finis), des refroidisseurs 1, 2, 3 et 4, du broyeur et de la chaudière à gaz non concernée par les MTD.	-	-
MTD3	Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau	Non applicable au site. Le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.	-	-
MTD4	Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN	Non applicable au site. Le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.	-	-
MTD5	Surveillance des émissions canalisées	MTD non mise en œuvre. (surveillance annuelle des	Réaliser des mesures de rejets annuellement et	04/12/2023

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
	dans l'air aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (secteur aliments pour animauxBroyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux)	poussières selon norme EN 13284-1) Mesures des rejets de poussières réalisées en sortie des aspirations canalisées, 4 presses, 1 broyeur et la fosse de réception et charge tous les 3 ans (dernière mesure en 2018) contrairement à la MTD qui impose des mesures annuelles.	intégrer la surveillance des rejets canalisés dans le SME.	
MTD6	Accroître l'efficacité énergétique	MTD mise en œuvre. L'exploitant suit ses consommations d'énergie et a comme objectif de réduire le ratio de consommation kWh/T de 2 % par an (toutes énergies confondues). Un plan d'action est déployé afin d'arriver à cet objectif. Cet objectif est repris dans la feuille de route environnement 2019-2022 du groupe LDC. Mise en place et utilisation de plusieurs techniques courantes : – la régulation et le contrôle des brûleurs, – l'éclairage, – la réduction au minimum de la purge de la chaudière, – le préchauffage de l'eau d'alimentation, – la réduction des pertes thermiques par calorifugeage, – les variateurs de vitesse.	-	-
MTD7	Réduire la consommation d'eau et le volume des effluents rejetés	Non applicable au site. Le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.	-	-
MTD8	Réduire l'utilisation de substances dangereuses	MTD mise en œuvre. La liste des produits chimiques recense des produits classés dangereux pour l'environnement comme certains prémix ajoutés dans les granulés. Ces produits sont solides et sont stockés en sac à l'intérieur de l'atelier de fabrication dédié. Leur manipulation est réalisée par des opérateurs formés. D'après l'exploitant, ces produits sont nécessaires pour des problématiques de conservation du produit. En cas de déversement	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		accidentel, ces produits seront ramassés avec un balai et pelle et les déchets seront stockés en tant déchets dangereux ainsi que les emballages. Le risque d'un déversement dans un milieu aqueux (réseaux ou rivière) est considéré comme faible par l'exploitant.		
MTD9	Éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire	Non applicable au site. Aucun process de refroidissement sur le site hormis des petites climatisations dans les bureaux et les locaux électriques (quantité inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 1180).	-	-
MTD10	Utiliser efficacement les ressources	MTD mise en œuvre. Présence de systèmes de réintégration des refus de tamisage dans le process de granulation. Déchets organiques sont valorisés en méthanisation.	-	-
MTD11	Prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux	Non applicable au site. Le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.	-	-
MTD12	Réduire les émissions dans l'eau	Non applicable au site. Le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.	-	-
MTD13	Réduire les émissions sonores	MTD non atteinte. La dernière mesure de bruit du site a été réalisée en 2018 sur la zone d'émergence réglementée (ZER) du site. La mesure n'était pas conforme pour le point 1 de nuit avec une émergence de 4,5 dB au lieu de 3 dB. Bien qu'une nuisance sonore a été constatée en zone sensible, le site n'a reçu aucune plainte.	L'exploitant a annoncé réaliser une nouvelle mesure en 2021 car l'environnement du site aura changé. L'exploitant est tenu de faire cette nouvelle mesure et de s'assurer que les émissions sonores sont sous les seuils autorisés en zone sensible.	04/12/2023
MTD 14	Réduire les émissions sonores / plan de gestion de bruit/ techniques (applicable que dans les cas où une nuisance est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles)	MTD mise en œuvre. Des techniques des sections a), b), c) et d) ont été mise en œuvre pour réduire les émissions sonores telles que : a) utilisation des bâtiments comme écrans antibruit, b)ii. fermetures des portes et des fenêtres des zones confinées, c) utilisation d'équipements peu	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		bruyants tel que des compresseurs d)iii. Dispositif anti-bruit en confinant des équipements bruyants tels que les compresseurs et les presses.		
MTD15	Éviter ou réduire les dégagements d'odeur / plan de gestion des odeurs	MTD non applicable au site. Aucune nuisance olfactive n'a été constatée dans les zones sensibles.	-	-
Conclusions sur les MTD pour l'alimentation animale				
Voir MTD6	Accroître l'efficacité énergétique (aliments composés pour animaux)	MTD mise en œuvre. Respect des NPEA-MTD (valeurs depuis 2017 : 0,059 à 0,063 MWh/t La consommation d'énergie du site est comprise dans la fourchette 0,01 et 0,1 MWh/t pour le secteur aliments pour animaux. Elle a diminué d'au moins 0,001 MWh/t chaque année entre 2017 et 2020.	-	-
MTD17	Réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières	MTD mise en œuvre. Cf MTD 2 et 5. Les émissions atmosphériques canalisées sur le site concernées par des NEA-MTD (Niveaux d'émissions associés aux MTD) correspondent aux refroidissements des presses et au broyeur. Les NEA-MTD pour les émissions atmosphériques canalisées de poussière sont fixées de 2 à 10 mg/Nm ³ , pour les unités existantes de broyage et de 2 à 20 mg/Nm ³ , pour les unités existantes de refroidissement des granulés. Les émissions de poussières des presses, des fosses et du broyeur sont bien inférieures à 10 mg/Nm ³ , à l'exception du broyeur sur l'année 2015. L'exploitant indique qu'il y avait cette année là un problème avec le filtre à manche.	-	-

L'analyse et les remarques de l'IIC sur le contenu de ce tableau sont reprises en annexe du présent rapport.

III-4- Demande de dérogation aux meilleurs techniques disponibles

L'exploitant ne fait aucune demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'environnement.

IV - Analyse de l'inspection des installations classées

Le dossier de réexamen comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement à savoir :

- une comparaison du fonctionnement des principales installations du périmètre IED aux MTD du BREF FDM pour la rubrique principale 3642.
- des résultats de surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD et les niveaux d'émission associés aux MTD du BREF FDM,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité ou non d'actualiser les prescriptions en application du point III de l'article R. 515-70.

Au regard de ces éléments, **le dossier peut donc être estimé complet. Toutefois, un relevé des insuffisances et des points méritant d'être améliorés est joint en annexe.** En particulier :

Sur le périmètre IED (cf point 1 en annexe), le périmètre IED retenu pour le site diffère de celui proposé par l'exploitant, les installations connexes suivantes étant exclues à tort au regard de l'article R.515-58 du Code de l'environnement : atelier de maintenance et stockage des produits de maintenance, la station de lavage des camions et la station de remplissage des chariots (cuve de fioul). Le périmètre IED retenu correspond globalement quasiment à l'ensemble des installations couvertes par l'arrêté préfectoral du site (périmètre ICPE). Le dossier de réexamen propose donc un périmètre IED à compléter.

Il est donc demandé à l'exploitant de compléter le périmètre IED conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement et le rapport de base ou le justificatif de non remise si pertinent.

Sur les propositions de délais afin de respecter les conclusions des MTD (cf point 2 en annexe), l'échéance réglementaire du 04/12/23 est applicable sur l'ensemble des MTD non atteintes, telles que la mise en place du système de management environnemental (MTD1), la mesure des rejets de poussières annuellement (MTD5) et la mise en conformité des émissions sonores en zone sensible (MTD13).

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des MTD du BREF FDM sont mises en oeuvre avant le 04/12/23.

Sur le volet « rejets atmosphériques » - Poussières

L'article 15 de l'AP n°2015 013-00025 du 16 janvier 2015 prescrit que l'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières sèche inférieure à 20 mg/Nm³ et une teneur en poussières humides inférieure à 40 mg/Nm³.

L'article 5.6 de l'AP n°960 2717 du 23 juillet 1996 prescrit un contrôle des performances des appareils d'épuration tous les 3 ans.

L'article 15.2 de l'AM du 27/02/2020 directement applicable fixe pour le secteur de l'alimentation animale une VLE de 10 mg/Nm³ pour le broyage des granulés et de 20 mg/Nm³ pour le refroidissement de granulés, avec une fréquence de surveillance annuelle.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions les plus restrictives. Il devra donc s'assurer de faire des contrôles de teneur en poussière tous les ans, afin de vérifier que le niveau d'émission est inférieur à 10 mg/Nm³ pour le broyage et de 20 mg/Nm³ pour le refroidissement de granulés.

Sur le volet «bruit »

MTD 13 : La dernière mesure de bruit du site réalisée en 2018 n'était pas conforme en zone d'émergence réglementée (ZER) pour le point 1 de nuit avec une émergence de 4,5 dB au lieu de 3 dB. L'environnement du site a changé entre les dernières mesures de 2018 et la prochaine mesure programmée en 2021.

L'exploitant est tenu de faire cette mesure et s'assurer d'être conforme au seuil de bruit en zone d'émergence réglementée.

V - Conclusion et propositions

Sous réserve de la prise en compte du relevé des insuffisances et des points méritant d'être améliorés en annexe du présent rapport, le dossier de réexamen peut être estimé complet et régulier. Ils doivent être pris en compte par l'exploitant et les éléments associés sont à tenir à la disposition de l'IIC.

Les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté Préfectoral en vigueur et l'Arrêté Ministériel du 27/02/2020 permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables.

Sur la base de l'examen réalisé, l'IIC propose au préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser immédiatement les prescriptions applicables,
- de notifier à l'exploitant l'Arrêté Ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE. Cet Arrêté Ministériel lui sera opposable à partir du 4/12/2023,
- d'informer l'exploitant des insuffisances et des points méritant d'être améliorés à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen afin qu'il les prenne en compte et qu'il tienne à disposition les justificatifs associés (cf annexe).

RÉDACTEUR L'ingénieure ITPE  Camille LEBOURG	VÉRIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement  Franck DELACROIX
VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le Chef du Pôle Risques Accidentels  Franck DELACROIX	

Annexe : Relevé des insuffisances et des points méritant d'être améliorés à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen et devant être tenus à la disposition de l'IIC

1- Définition du périmètre IED (Chap 1-1 du dossier de réexamen)

R515-58 du Code de l'environnement et Guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 (Chap II.A)

« Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites «installations connexes» ou «activités connexes»). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement.

Les installations (ou activités) connexes peuvent être des installations (ou activités) auxiliaires qui servent une activité IED (une installation classée sous une rubrique 3000) et qui n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci. L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. Par exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes :

- Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité;*
- Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé;*
- Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis;*
- Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple: les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.).*

Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple: les stockages de produits finis d'une activité IED).

=> Compléter dans le dossier de réexamen, le périmètre IED conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement et le rapport de base ou le justificatif de non remise si pertinent.

2- Délais de mise en œuvre des MTD

L'échéance réglementaire des MTD a été fixé au 04/12/23. L'exploitant est donc tenu de s'être mis en conformité sur les MTD non atteintes avant cette date.

3- Dépassement nuisances sonores

Des mesures d'émissions sonores ont révélé un dépassement sur un point du site, qui se situe dans une zone sensible (ZER). Suite au changement d'environnement du site, l'exploitant est tenu de refaire un contrôle sonore et de faire en sorte de ne plus avoir de dépassement en utilisant les MTD appropriées.